

Apprentissage :

Taux et assiettes des charges sociales au 1^{er} janvier 2015

Il convient de rappeler qu'un arrêté du 3 août 2011 (JO du 6 septembre 2011) a modifié l'arrêté du 5 juin 1979 pour aligner la durée de référence servant au calcul de l'assiette forfaitaire fixée auparavant à 169 heures, sur la durée légale du travail, soit 151,67 heures, quelle que soit la durée du travail de l'apprenti au sein de l'entreprise.

Cette assiette est fixée au 1^{er} janvier de chaque année et reste valable jusqu'au 31 décembre de la même année, même si le SMIC est augmenté en cours d'année.

Assiettes définies suivant le SMIC au 1^{er} janvier 2015

CAS GENERAL

Les assiettes forfaitaires sont égales au salaire minimum légal de l'apprenti calculé sur la base de 151,67 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année, abattu de 11 % (art. D. 6243-5 du Code du Travail).

Si l'apprenti touche une rémunération supérieure au salaire minimum légal (ce qui est le cas en application de la convention collective du Bâtiment), des primes exceptionnelles ou des avantages en nature, l'assiette de cotisations reste, dans tous les cas de figure, égale aux assiettes forfaitaires.

En revanche, en cas d'absence non rémunérée, quelle qu'en soit la cause, les assiettes forfaitaires peuvent être fractionnées en 1/30.

	1 ^{ère} Année	2 ^{ème} Année	3 ^{ème} Année
Apprentis de moins de 18 ans			
Rémunération légale minimum en % du SMIC	25 %	37 %	53 %
Base forfaitaire en % du SMIC (abattu de 11 %)	14 %	26 %	42 %
Assiette forfaitaire en Euros ⁽¹⁾	204 €	379 €	612 €
Apprentis de 18 à moins de 21 ans			
Rémunération minimum en % du SMIC	41 %	49 %	65 %
Base forfaitaire en % du SMIC	30 %	38 %	54 %
Assiette forfaitaire en Euros ⁽¹⁾	437 €	554 €	787 €
Apprentis de 21 ans et plus			
Rémunération minimum en % du SMIC	53 %	61 %	78 %
Base forfaitaire en % du SMIC	42 %	50 %	67 %
Assiette forfaitaire en Euros ⁽¹⁾	612 €	729 €	977 €

⁽¹⁾ Sous réserve des arrondis de l'ACOSS.

CAS PARTICULIERS

- Lorsque le contrat d'apprentissage est réduit à un an (cas des apprentis ayant bénéficié pendant un an au moins d'un enseignement technologique à temps complet, ou d'un contrat de professionnalisation dans le même métier), il convient d'appliquer l'assiette forfaitaire de la 2^{ème} année (cf. tableau page 2).
- Lorsque l'apprenti est embauché en vue de préparer en un an un C.A.P. connexe ou une mention complémentaire à un C.A.P. initial ou une prolongation d'un an pour les apprentis handicapés, les assiettes de cotisations sont différentes suivant la durée nécessaire à l'obtention du C.A.P. initial soit :

Durée du C.A.P. initial	Base forfaitaire de l'année complémentaire					
	Moins de 18 ans		18 à moins de 21 ans		21 ans et +	
	%	Euros	%	Euros	%	Euros
3 ans	57	831	69	1 006	82	1 195
2 ans	41	598	53	773	65	947
1 an	29	423	45	656	57	831

OBSERVATIONS

1. Entreprises de moins de 11 salariés (apprentis non compris) et entreprises inscrites au répertoire des métiers quel que soit l'effectif

Conformément à l'article L. 6243-2 du Code du Travail, elles bénéficient de la prise en charge totale des cotisations patronales et salariales, excepté les charges et cotisations suivantes :

- cotisation accidents du travail et maladies professionnelles calculée **sur la base de l'assiette forfaitaire** ;
- O.P.P.B.T.P., A.P.A.S (Œuvres Sociales), A.P.S.T (Médecine du Travail), et Prévoyance calculées **sur la base de l'assiette forfaitaire** ;
- cotisation C.C.C.A BTP calculée **sur la base du salaire brut après abattement de 11 % du SMIC en vigueur** ;
- congés payés calculés **sur la base du salaire brut sans abattement.**

NB. La rémunération des apprentis embauchés dans les entreprises de moins de 11 salariés n'a pas à figurer dans l'assiette de calcul des cotisations de nature fiscale : taxe d'apprentissage, effort de construction, participation à la formation continue (loi de finances n° 88-1149 du 23 décembre 1988).

2. Entreprises de 11 salariés et plus non inscrites au répertoire des métiers

Les entreprises de 11 salariés et plus non inscrites au répertoire des métiers bénéficient d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale suivantes : maladie, vieillesse, allocations familiales¹ et d'une prise en charge de la part salariale des cotisations sociales de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire².

Les cotisations patronales et salariales dont elles restent redevables s'appliquent sur les bases forfaitaires figurant dans les différents tableaux, à l'exception des charges et cotisations suivantes :

- taxe d'apprentissage³, formation continue, effort de construction calculés **sur la base du salaire brut après abattement de 11 % du SMIC ;**
- congés payés calculés **sur le salaire brut sans abattement.**

En application de la loi de finances pour 1991⁴, les salaires versés aux apprentis ne sont pas soumis à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.).

La Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) n'est également pas applicable à la rémunération des apprentis (Circulaire ministérielle du 2 février 1996).

En application de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et de la loi de finances pour 2011, les entreprises qui atteignent ou dépassent 11 salariés au titre de l'année 2012, continuent à bénéficier de la prise en charge de leurs cotisations sociales patronales et salariales pendant l'année au titre de laquelle cet effectif est dépassé et au cours des deux années suivantes.

¹ Loi n° 87-572 du 23 juillet 1987.

² Loi de finances n° 88-1149 du 23 décembre 1988.

³ Conformément à un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 2013, la majoration de l'assiette de calcul de la taxe d'apprentissage et de la participation de l'employeur à l'effort de construction est désormais de 11,5 % (et non plus de 13,14 % comme auparavant).

⁴ Loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990.

Entreprises de moins de 11 salariés et entreprises de 11 salariés et plus inscrites au Répertoire des Métiers

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES FORFAITAIRES ASSISES SUR LES SALAIRES DES APPRENTIS
(Base SMIC X 151,67)

JANVIER 2015

Années (1)			1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	OBSERVATIONS		
Assiette forfaitaire en Euros (2)								
Apprentis de moins de 18 ans			204	379	612			
Apprentis de 18 ans à moins de 21 ans			437	554	787			
Apprentis de 21 ans et plus			612	729	977			
CHARGES	TAUX %		ASSIETTE DE COTISATIONS					
SECURITE SOCIALE	Empl.	Sal.	Empl.	Sal.	Empl.	Sal.	Empl.	Sal.
Maladie.....	12,80	0,75	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT					
Vieillesse.....	8,50	6,85						
Allocations Familiales.....	3,45	-						
Accident du Travail	8,10 (3)	-	ASSIETTE FORFAITAIRE					
Fonds National d'Aide au Logement.....	0,10 (4)	-	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT					
Vieillesse déplafonnée.....	1,80	0,30						
C.S.G.....	-	7,50						
C.R.D.S.....	-	0,50						
VERSEMENT TRANSPORT								
- 75, 92.....	2,70	-	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT					
- Liste des communes autres que celles du 75 et 92.....	1,80	-						
- Autres communes d'IDF	1,50	-						
Assurance chômage.....	4,00	2,40	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT					
A.G.S.....	0,30	-						
Retraite complémentaire								
C.N.R.O.....	4,65	3,10	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT					
AGFF.....	1,20	0,80						
Prévoyance C.N.P.O.....	1,72	0,87	ASSIETTE FORFAITAIRE					
INTEMPERIES								
- Gros œuvre.....	1,37	-	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT					
- Second œuvre	0,31	-						
C.B.T.P. (5)								
- Retraite complémentaire.....	4,40	3,35	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT					
- Prévoyance.....	0,70	0,60						
- Décès.....	0,50	-						
O.P.P.B.T.P.....	0,11	-	ASSIETTE FORFAITAIRE					
A.P.A.S Œuvres Sociales.....	0,40	-	ASSIETTE FORFAITAIRE					
A.P.S.T Médecine du Travail.....	0,50	-	ASSIETTE FORFAITAIRE					
C.C.C.A. (6).....	0,30	-	SALAIRE BRUT APRES ABATTEMENT DE 11 % DU SMIC					
Taxe d'apprentissage.....	0,68	-	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT					
Formation Continue.....	0,90 (7)	-						
Effort de Construction (8).....	0,45	-						
Congés Payés et prime de vacances	20,10	-	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT SALAIRE BRUT SANS ABATTEMENT					

(1) Lorsque le contrat est réduit à un an, cas des apprentis ayant suivi un enseignement technologique dans le même métier, appliquer l'assiette forfaitaire de la 2^{ème} année.

(2) Sous réserve d'arrondis décidés par les organismes de recouvrement.

(3) Taux collectif applicable pour une entreprise générale du Bâtiment (ce taux est donné à titre d'exemple).

(4) 0,10 pour les entreprises de moins de 20 salariés. 0,50 pour les entreprises de 20 salariés et plus. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les entreprises affiliées à la caisse des congés payés doivent s'acquitter du paiement des cotisations FNAL pour les indemnités de congés payés versées par la caisse. Cela se traduit par une majoration de 11,50 % du montant de la contribution FNAL.

(5) Pour les apprentis préparant un diplôme menant à une qualification E.T.A.M.

(6) Cotisation imputable sur la cotisation formation continue pour les entreprises de 10 salariés et plus.

(7) Pour les entreprises de moins de 10 salariés. Les entreprises de 10 salariés et plus cotisent au taux de 1 %.

(8) Pour les entreprises de 20 salariés et plus.

Entreprises de 11 salariés et plus non inscrites au Répertoire des Métiers

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES FORFAITAIRES ASSISES SUR LES SALAIRES DES APPRENTIS
(Base SMIC X 151,67)

JANVIER 2015

Années (1)		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	OBSERVATIONS		
Assiette forfaitaire en Euros (2)							
Apprentis de moins de 18 ans		204	379	612	(1) Lorsque le contrat est réduit à un an, appliquer l'assiette forfaitaire de la 2 ^{ème} année.		
Apprentis de 18 ans à moins de 21 ans		437	554	787			
Apprentis de 21 ans et plus		612	729	977			
CHARGES	TAUX %	ASSIETTE DE COTISATIONS					
SECURITE SOCIALE	Empl. Sal.	Empl.	Sal.	Empl.	Sal.	Empl.	Sal.
Contribution solidarité autonomie....	0,30 -	ASSIETTE FORFAITAIRE					
Maladie.....	12,80 0,75	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT					
Vieillesse.....	8,50 6,85						
Allocations Familiales.....	3,45 -						
Accident du Travail.....	8,10 (3) -	ASSIETTE FORFAITAIRE					
Vieillesse déplafonnée.....	1,80 0,30	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT					
C.S.G.....	- 7,50						
C.R.D.S.....	- 0,50						
Fonds National d'Aide au Logement.....	0,10 (4) -	ASSIETTE FORFAITAIRE					
VERSEMENT TRANSPORT							
- 75, 92.....	2,70 -	ASSIETTE FORFAITAIRE					
- Liste des communes autres que celles du 75 et 92.....	1,80 -						
- Autres communes d'IDF	1,50 -						
Assurance chômage.....	4,00 2,40	PART PATRONALE : ASSIETTE FORFAITAIRE PART SALARIALE : COTISATION PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT					
A.G.S.....	0,30 -	ASSIETTE FORFAITAIRE					
AGFF.....	1,20 0,80	PART PATRONALE : ASSIETTE FORFAITAIRE PART SALARIALE : COTISATION PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT					
Retraite complémentaire C.N.R.O.....	4,65 3,10	PART PATRONALE : ASSIETTE FORFAITAIRE PART SALARIALE : COTISATION PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT					
Prévoyance C.N.P.O.....	1,72 0,87	ASSIETTE FORFAITAIRE					
INTEMPERIES							
- Gros œuvre.....	1,37 -	ASSIETTE FORFAITAIRE					
- Second œuvre	0,31 -						
C.B.T.P. (5)							
- Retraite complémentaire.....	4,40 3,35	PART PATRONALE : ASSIETTE FORFAITAIRE PART SALARIALE : COTISATION PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT					
- Prévoyance.....	0,70 0,60	ASSIETTE FORFAITAIRE					
- Décès.....	0,50 -						
O.P.P.B.T.P.....	0,11 -	ASSIETTE FORFAITAIRE					
A.P.A.S Œuvres Sociales.....	0,40 -	ASSIETTE FORFAITAIRE					
A.P.S.T Médecine du Travail.....	0,50 -	ASSIETTE FORFAITAIRE					
C.C.C.A. (6).....	0,30 -						
Taxe d'apprentissage.....	0,68 -						
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	0,6 -	SALAIRE BRUT APRES ABATTEMENT DE 11 % DU SMIC					
..... (7)	0,4 -						
.....	0,1 -						
.....	0,05 -						
Formation Continue	1 (8) -						
Effort de Construction (9).....	0,45 -						
Congés Payés et prime de vacances.....	20,10 -	SALAIRE BRUT SANS ABATTEMENT					

(1) Lorsque le contrat est réduit à un an, appliquer l'assiette forfaitaire de la 2^{ème} année.

(2) Sous réserve d'arrondis décidés par les organismes de recouvrement.

(3) Taux collectif applicable pour une entreprise générale du Bâtiment (ce taux est donné à titre d'exemple).

(4) 0,10 pour les entreprises de moins de 20 salariés.
0,50 pour les entreprises de 20 salariés et plus.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les entreprises affiliées à la caisse des congés payés doivent s'acquitter du paiement des cotisations FNAL pour les indemnités de congés payés versées par la caisse. Cela se traduit par une majoration de 11,50 % du montant de la contribution FNAL.

(5) Pour les apprentis préparant un diplôme menant à une qualification E.T.A.M.

(6) Cotisation imputable sur la cotisation formation continue pour les entreprises de 10 salariés et plus.

(7) Pour les entreprises de 250 salariés et plus qui ne peuvent justifier d'un nombre moyen annuel de salariés en contrat en alternance et de jeunes accomplissant un VIE ou bénéficiant d'une CIFRE, au moins égal à 4 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

Le taux de cette dernière contribution est fixé en pourcentage de la masse salariale, en fonction de l'effort de l'entreprise :

- 0,6 % lorsque le % d'alternants < 1 % et effectif > 2 000 salariés ;

- 0,4 % lorsque le % d'alternants < 1 % ;

- 0,1 % lorsque le % d'alternants ≥ 1 % et < 3 % ;

- 0,05 % lorsque le % d'alternants ≥ 3 % et < 4 %.

A titre expérimental, si alternants ≥ 3 % et progression de 10 % par rapport à l'année N-1, exonération de la CSA.

(8) Pour les entreprises de 10 salariés et plus.

Les entreprises de moins de 10 salariés cotisent au taux de 0,9 %.

(9) Pour les entreprises de 20 salariés et plus.